

Membres  
En exercice 10  
Présents 9

## PROCES VERBAL DU 27 DECEMBRE 2024

Le vingt-sept Décembre deux mil vingt-quatre à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de LA CHAPELLE-BATON se sont réunis salle de la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur MERCIER Jean-Michel

**Étaient présents** : CLERCY Marie-Annick ; MERCIER Jean-Michel ; PASQUET Ophélie ; MILLET Ghislaine ; BARRE Jocelyne ; CAILLÉ Mathieu ; SAUZET Pascal ; BODIN Pascale ;

**Étaient absentes** : Mme MERCIER Stéphanie ; DUQUERROY Nathalie

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection du secrétaire de séance, qui est chargé de la rédaction du procès-verbal de séance.

**Secrétaire de séance** : Mme BODIN Pascale.

### **DEMISSION DE MADAME OPHELIE PASQUET**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que Madame Ophélie PASQUET a remis sa lettre de démission du conseil municipal à compter du 31 décembre 2024 car elle quitte la commune de La Chapelle-Bâton.

### **MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU**

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal les délibération n°2 du 22 octobre et n°8 du 3 décembre 2024 du Conseil Communautaire du Civraisien en Poitou relatives aux modifications de statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou.

#### MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté n° 2019/SPM/45 en date 31 mai 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

VU l'arrêté n° 2022/SPM/25 en date du 31 mai 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou du Civraisien en Poitou ;

**CONSIDERANT** que le groupement de commandes permet à plusieurs acheteurs ou autorités concédantes de se regrouper pour passer en commun un contrat de la commande publique afin de répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

**CONSIDERANT** que le groupement de commandes n'a pas de personnalité juridique. Il peut être constitué par tout acheteur ou autorité concédante soumis au code de la commande publique. Des personnes morales de droit privé qui ne sont pas des acheteurs ou des autorités concédantes au sens de ce code peuvent également être membre d'un groupement de commandes, à condition que chacun des membres applique, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, les règles prévues par le code.

**CONSIDERANT** que le groupement de commandes est nécessairement formé par une convention constitutive signée par chacun de ses membres. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, la conclusion de la convention constitutive doit être approuvée par leurs organes délibérants. La convention doit être applicable avant le lancement des procédures de passation.

**CONSIDERANT** que les dispositions du code de la commande publique permettent de confier, dans la convention constitutive, à plusieurs coordonnateurs la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou d'exécution. La convention constitutive répartit les rôles respectifs entre ce ou ces coordonnateurs et les autres membres du groupement, notamment en matière d'exécution matérielle ou financière des marchés passés par le groupement.

**CONSIDERANT** que pour l'attribution des marchés formalisés, une commission d'appel d'offres est constituée dans l'hypothèse où le groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres que des établissements publics sociaux ou médico-sociaux.

**CONSIDERANT** que la convention constitutive du groupement peut prévoir que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

**CONSIDERANT** que les EPCI peuvent participer aux groupements de commandes qu'ils forment avec un ou plusieurs autres acheteurs publics, dont les communes membres. (art. L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique), même si l'EPCI en question n'a pas pour lui-même un besoin à satisfaire, une commande à prévoir.

VU l'article L 5211-4-4 dans le Code général des collectivités territoriales rédigé selon les termes suivants (CGCT) :

*I.-Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.*

Ce texte prévoit donc la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de leurs communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé. Pour cela, les communes doivent se constituer en groupement de commandes. En revanche, l'EPCI lui n'est

- ACCEPTE la modification de la compétence supplémentaire liée à Accueil de loisirs sans hébergement pour le temps extrascolaire et le temps périscolaire du mercredi (toute la journée)
- SOLLICITE les communes membres pour se positionner concernant cette modification statutaire
- SAISIT le préfet pour rédiger un acte pour modifier les statuts communautaires à l'issue des 3 mois de concertation des communes
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce projet

## CRÉATION D'UNE RÉGIE SALLE DES FETES, CIMETIERE ET D'UNE REGIE D'AVANCE

VU les articles R 1617-1 à 18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Considérant le départ de Mme ROGEON A. anciennement régisseuse,  
 Considérant que la location de la salle des fêtes avait une régie pour permettre d'encaisser le règlement de la location ainsi que les chèques de caution,  
 Considérant que des dépenses

Le Maire propose au conseil municipal :

De créer une régie recette pour les comptes d'imputation :

1) redevances et recettes d'utilisation du domaine public	1) Compte d'imputation : <b>7032</b>
2) Concessions dans le cimetière	2) Compte d'imputation : <b>70311</b>
3) Repas des aînés ou le repas des conjoints des élus	3) Compte d'imputation : <b>7068</b>
4) Prestations de services : photocopies	4) Compte d'imputation : <b>70688</b>

De créer une recette d'avance avec une carte de paiement pour les comptes d'imputation :

1) Achat alimentation	1) Compte d'imputation : <b>602</b>
2) Achat fournitures	2) Compte d'imputation : <b>606</b>
3) Entretien et réparations sur biens mobiliers	3) Compte d'imputation : <b>6155</b>
4) services extérieurs (relations publiques, transport collectifs, divers, remboursement frais.	4) Compte d'imputation : <b>623et 628878</b>

pas obligé de faire partie du groupement. Il pourra donc agir alors même que l'achat ne répond pas à son besoin.

Cependant, deux conditions seront nécessaires :

- Les statuts de l'EPCI devront être modifiés afin qu'ils prévoient une disposition expresse ;
- Une telle mission ne pourra être confiée à l'EPCI que par l'intermédiaire d'une convention afin d'éviter la déqualification en contrat de la commande publique.

**CONSIDERANT** que la communauté de communes exerce dans le cadre de ses compétences supplémentaires en matière de petite enfance, enfance et de jeunesse : l'accueil de loisirs sans hébergement pour le temps extra-scolaire et le temps périscolaire du mercredi.

Il s'avère que depuis que les communes n'organisent plus les temps scolaires de leurs écoles sur 4,5 jours, l'accueil de loisirs du Civraisien en Poitou est donc passé du mercredi après-midi au mercredi toute la journée.

A cet effet il est nécessaire de modifier les statuts comme suit :

Groupement de commande :

**Possibilité pour la Communauté de communes du Civraisien en Poitou de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de ses communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé. Une telle mission ne pourra être confiée à l'EPCI que par l'intermédiaire d'une convention afin d'éviter la déqualification en contrat de la commande publique**

La compétence supplémentaire :

En matière de petite enfance, enfance, jeunesse :

- Organisation des transports scolaires des élèves à destination des écoles maternelles et primaires en convention avec le Conseil Régional
- Appui aux ULIS maternelle et primaire et RASED
- Accueil de la petite enfance (comprenant le Multi-accueil, RAM et LAEP)
- **Accueil de loisirs sans hébergement pour le temps extrascolaire et le temps périscolaire du mercredi (toute la journée)**

**Le reste sans changement.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :**

- **ACCEPTTE** que l'EPCI puisse mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de leurs communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé
- **DECIDE** de modifier ses statuts de la manière suivante :
  - Possibilité pour la Communauté de communes du Civraisien en Poitou de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de ses communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé. Une telle mission ne pourra être confiée à l'EPCI que par l'intermédiaire d'une convention afin d'éviter la déqualification en contrat de la commande publique

Monsieur Le Maire propose

Que Madame Céline BAUDIFFIER, Rédacteur à la mairie de La Chapelle-Bâton soit la régisseuse et que la suppléante de la régie salle des fêtes soit Madame MERCIER Nelly, agent technique à LA Mairie de La Chapelle-Bâton.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser la régie recette et régie d'avance à Céline BAUDIFFIER et en suppléante pour la régie salle des fêtes Nelly MERCIER.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la création des recettes nommées ci-dessus.

### **SUBVENTION SEMAINE ESPAGNOLE**

Monsieur Le Maire présente au conseil municipal la demande de subvention envoyé par l'association Trait D'Union En Sud Vienne pour la semaine espagnole de juillet 2024.

Après en avoir délibéré, et examen du dossier, le conseil municipal décide d'octroyer une subvention de 1000 € à l'association Trait D'Union En Sud Vienne.

### **DESIGNATION DU SUPPLEANT DES INSTANCES DU SIMER**

Le Maire demande au conseil municipal de désigner un suppléant au SIMER.

Considérant que suite au départ de Madame TILLET (suppléante de Monsieur CAILLÉ) il convient de désigner une suppléante au SIMER et ce jusqu'à la fin du mandat. Après en avoir délibéré, le conseil Municipal désigne :

Madame CLERCY Marie-Annick

### **REORGANISATION DU POLE COMMUNICATION**

Monsieur Le Maire informe que le journal A CAPELLA est géré par Madame BODIN Pascale et Madame PASQUET Ophélie mais que suite au départ de Madame PASQUET Ophélie il convient de désigner un remplaçant pour seconder Madame BODIN Pascale.

Monsieur Pascal SAUZET se porte volontaire pour aider Madame BODIN Pascale.

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité Monsieur Pascal SAUZET pour remplacer Madame PASQUET Ophélie.

## **MISE PLACE D'UNE GED (gestion électronique de documents)**

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal sur la proposition de mise en place d'une GED afin de faciliter l'archivage des documents, de diminuer les photocopies et l'archivage papier. La GED proposée par la société KONICA MINOLTA permet également une signature électronique ainsi qu'un partage de documents avec les élus.

Après avoir examiné le devis établi, le conseil municipal propose de demander des devis à d'autres sociétés et la proposition établie par la société KONICA MINOLTA paraît insuffisante en volume de stockage.

## **POINT SUR LES VŒUX DU MAIRE**

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal un modèle de carte de vœux et le conseil municipal propose quelques petites modifications sur l'aspect esthétique.

Monsieur le Maire informe que la cérémonie des vœux sera le 25 janvier 2025 à 16h30 à la salle des fêtes de La Chapelloise.

## **SUBVENTION ADMR**

Monsieur le Maire donne connaissance du courrier de demande de subvention de l'ADMR de Charroux au Conseil Municipal,

Monsieur le Maire informe que chaque année une subvention est versée à l'ADMR et informe que cette année le montant demandé est de 520 Euros.

Après délibération le conseil municipal décide à l'unanimité de verser une subvention d'un montant de 520 euros à l'ADMR de Charroux.

FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS

Le Maire  
Jean-Michel MERCIER

La secrétaire de séance,  
Pascale BODIN

